

Arrêt

n° 105 569 du 21 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DONNE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, célibataire et originaire de Martil. Vous vivez en Belgique avec votre maman, madame [R.M.] (S.P. :...), votre frère [A.M.](S.P.: ...), et trois autres frères et sœurs encore mineurs. En Belgique, vous avez donné naissance le 26 juin 2012 à un fils dénommé [A.M.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être née et avoir résidé au Maroc jusqu'en 2008. A partir de janvier 2008, vous auriez été vivre en Espagne, de façon illégale, avec votre famille. Depuis votre enfance, votre père aurait été très violent avec ses enfants et avec votre mère, et vous auriez assisté à de fréquentes disputes entre vos parents. Ceux-ci se seraient séparés en 2007 et auraient ensuite divorcé. Votre père serait retourné au Maroc et vous seriez restée en Espagne avec votre mère. Vous n'auriez plus eu de contact avec votre père depuis la séparation de vos parents.

En 2010, vous auriez appris que votre père allait revenir en Espagne pour retrouver ses enfants. Ayant été traumatisée par sa violence durant votre enfance et craignant qu'il ne vous maltraite à nouveau car il vous en voudrait d'être restée avec votre mère –motifs pour lesquels vous refuseriez de retourner au Maroc-, vous auriez décidé de quitter l'Espagne. Le 5 janvier 2011, vous seriez arrivée en Belgique où se trouvait déjà votre frère [A.]. Vous avez introduit votre demande d'asile le 1er juin 2012. Depuis que vous avez un fils né hors mariage, vous craignez en outre que votre père ne vous tue pour cette raison.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous dites avoir demandé l'asile en Belgique car vous craignez la violence de votre père. Vous craindriez plus particulièrement qu'il vous tue depuis que vous avez eu un enfant hors mariage en Belgique en 2012.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que plusieurs attitudes que vous avez adoptées ne sont pas compatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. En effet, malgré la crainte que vous affirmez avoir éprouvée à l'égard du comportement violent de votre père depuis votre enfance, vous déclarez ne pas avoir introduit une demande d'asile en Espagne où vous auriez résidé illégalement depuis 2008 car vous ne saviez pas si c'était possible (cf. audition, page 4), ce qui témoigne du peu d'intérêt que vous manifestiez à l'égard d'une recherche de protection efficace. Ensuite, il y a lieu de relever le peu d'empressement que vous avez mis pour introduire votre demande d'asile en Belgique le 1er juin 2012 alors que vous seriez arrivée le 1er novembre 2010. Face à cette observation, vous déclarez que lorsque vous étiez arrivée en Belgique, vous n'aviez pas connaissance de l'existence d'une procédure d'asile. C'est quand votre mère serait arrivée en Belgique en 2011 que vous auriez appris qu'il était possible d'introduire une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir audition, pages 2, 3 et 8). Votre explication ne pourrait cependant être considérée comme convaincante car, comme il a déjà été relevé ci-dessus, il est difficilement compréhensible que pendant un an et demi vous ne vous soyez pas intéressée à l'existence de la possibilité d'une protection en Belgique si réellement vous en éprouviez une. De tels comportements et les justifications par vous avancées relèvent d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Quant à votre crainte liée au crime d'honneur, plusieurs constats peuvent être faits.

Tout d'abord, il ressort des informations en possession du Commissariat général (jointes au dossier administratif) que les crimes d'honneur ne constituent pas un mécanisme traditionnel de résolution des conflits liés au genre et au rétablissement de l'honneur au Maroc. Si une femme a eu des relations sexuelles extraconjugales, elle peut être mise au ban de sa famille mais cela ne peut aller jusqu'au meurtre sauf en cas de fait divers, auquel cas, la justice condamnera le meurtrier comme pour n'importe quel autre crime. La violence contre les femmes est par contre présente au Maroc dans le cadre notamment intrafamilial, mais ce type de violence n'est pas provoqué dans le chef de son auteur par la nécessité de rétablir l'honneur élaboussé de la famille. Les autorités marocaines ont développé ces dernières années des outils de lutte contre ces violences faites aux femmes, notamment avec des centres d'écoute et de soutien (les CEPAJ), répartis sur le territoire national. Les femmes qui font la démarche de s'y rendre reçoivent soutien psychologique, orientation juridique, assistance judiciaire ou médicale.

En ce qui vous concerne, il apparait dès lors que vous ne devez pas craindre un crime d'honneur de la part de votre père avec qui vous n'auriez plus de contact depuis 2008.

Par ailleurs, au vu de vos déclarations, il n'est pas permis de conclure que vous ne pourriez bénéficier au Maroc d'une protection efficace de la part des autorités nationales ou d'une assistance d'ordre social, en cas de menaces ou de mauvais traitements de la part de votre père. En effet, vous affirmez ne pas savoir si la police marocaine vous accorderait ou non une telle protection, et ignorer pour quelle raison une telle protection vous serait refusée (voir audition, page 7). Vous vous bornez à affirmer que votre père serait un trafiquant de drogue recherché au Maroc et que la police marocaine ne ferait rien contre lui (cf. audition, page 5), mais vous n'apportez cependant aucun élément concret pour établir cette affirmation et l'impossibilité d'une protection vous concernant.

Votre crainte de ne pas recevoir une protection au Maroc, qui ne repose que sur vos seules allégations, ne peut donc être considérée comme fondée.

Enfin, vous ne démontrez pas non plus que vous ne pourriez-vous établir dans une autre région du Maroc sans rencontrer de problème ou recevoir de protection.

Pour le surplus, vous liez votre demande à celle introduite par votre mère, pour qui une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissaire général.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant votre demande de protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport marocain délivré par le Consulat général du Maroc à Algesiras le 29 mars 2010, votre carte d'identité marocaine, une attestation concernant l'inscription aux études secondaires émise en Espagne le 1er juin 2010 et l'acte de naissance de votre fils né en Belgique le 26 juin 2012, ceux-ci permettent d'établir votre identité et celle de votre fils, votre scolarité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1980 (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 2 §2 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, « l'appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause », la « lecture erronée des documents CEDOCA permettant d'appuyer la décision attaquée et l'absence de prise en considération d'informations figurant dans les documents CEDOCA produits au dossier de la requérante », « absence d'examen de la situation des mères célibataires au Maroc », et la « motivation

de la décision attaquée sur des éléments irrelevants par rapport à la demande de protection internationale formée par la requérante ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « *afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué* ».

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un « Subject Related Briefing » (sic) de son centre de documentation intitulé « *Maroc, la Maternité célibataire dans la société marocaine* » daté du 29 janvier 2013 ainsi qu'un « *Document de réponse* » du même centre de documentation intitulé « *Enfants nés hors mariage* » du 14 février 2013.

4.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les documents annexés à la note d'observation par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

4.4 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article de journal intitulé « *mère célibataire et enfant né hors mariage pour lutter contre les discriminations et les violences* » daté du 13 février 2013 tiré du site internet www.lematin.ma, un document tiré du site internet www.slateafrique.com intitulé « *Maroc- le documentaire qui brise le tabou des mères célibataires* » du 6 décembre 2012 et un article tiré du site internet www.lesoir-echos.com intitulé « *Insaf au secours des mères célibataires* » du 12 octobre 2012.

4.5 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que plusieurs attitudes adoptées par la requérante ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Elle relève à cet effet qu'elle n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne alors qu'elle allègue y avoir résidé illégalement depuis 2008 et met en exergue le peu d'empressement mis par la requérante à demander l'asile en Belgique. Quant à sa crainte liée au crime d'honneur, elle estime que plusieurs constats peuvent être faits, notamment que selon les informations consultées ils ne constituent pas un mécanisme traditionnel de résolution des conflits liés au genre et au rétablissement de l'honneur au Maroc. Ensuite, elle estime qu'« *il n'est pas permis de conclure qu' [elle ne pourrait] bénéficier au Maroc d'une protection efficace de la part de [ses] autorités nationales ou d'une assistance d'ordre social, en cas de menaces ou de mauvais traitements de la part de [son] père* ». Elle affirme aussi que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait s'établir dans une autre région du Maroc sans rencontrer de problème ou recevoir de protection. Pour le surplus, elle note que la requérante lie sa demande à celle de sa mère pour qui une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par la partie défenderesse. Elle conclut par le fait que les documents versés sont des éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle déclare pour l'essentiel que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la situation générale des mères d'enfants nés hors mariage au Maroc et conclut que la requérante sera, en cas de retour dans son pays d'origine, victime de sévères discriminations et ne pourra, en aucun cas, obtenir la moindre protection de la part de ses autorités nationales. Elle estime aussi que son enfant sera victime de discriminations.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait qu'elle n'a jamais demandé de protection internationale en Espagne, qu'elle a tardé à introduire une demande d'asile en Belgique et qu'elle pourrait bénéficier d'une protection de ses autorités nationales contre son père en cas de retour au Maroc, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré du fait qu'elle pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales contre son père. Par ailleurs, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les informations figurant au dossier administratif démontrent que les crimes d'honneur au Maroc ne sont pas un mécanisme traditionnel de résolution des conflits liés au genre et au rétablissement de l'honneur dans ce pays. Le Conseil rappelle aussi que la mère de la requérante a fait différentes démarches en Espagne à l'encontre de son mari qui ont amené à des décisions judiciaires protectrices comme le confirme la requérante. Le Conseil note ensuite que plusieurs années durant la requérante a été scolarisée en Espagne et s'étonne en conséquence des affirmations de la requérante selon lesquelles son séjour en Espagne était illégal. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il était loisible à la requérante, une fois majeure, de solliciter la protection internationale en Espagne ce qu'elle n'a pas fait.

5.6 Néanmoins, il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité marocaine, il y a lieu dès lors, comme le rappelle la partie défenderesse, d'envisager la présente demande d'asile au regard du pays dont la requérante a la nationalité.

5.7 Quant aux craintes de la requérante, le Conseil rappelle qu'elle craint un agent non étatique, à savoir son père. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat marocain contrôle l'entièreté du territoire du

pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime ?

5.8 En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.9 Le Conseil remarque, à la lecture des informations figurant dans le dossier administratif, que la partie requérante pourrait faire appel à ses autorités nationales en cas de problèmes avec son père et qu'elle pourrait recevoir une protection efficace de ces dernières.

5.10 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée et se limite en particulier à souligner les « *sévères discriminations* » encourues en raison du statut de mère célibataire de la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne répond pas aux motifs de la décision entreprise mais qu'elle souligne simplement la situation de mère célibataire de la requérante. Or à cet égard, le Conseil estime qu'elle ne démontre pas que les mères célibataires et les enfants nés hors mariage dans leur ensemble sont victimes d'une persécution de groupe à savoir « *une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci* ».

5.11 La note d'observation souligne également que concernant l'article 490 du Code pénal marocain, il ressort des informations consultées qu'à l'heure actuelle, les mères célibataires ne sont plus envoyées en prison. Le Conseil se rallie par ailleurs à la motivation de la note d'observations en ce qu'elle affirme que les documents annexés à la requête sont de portée générale et ne concernent pas personnellement la requérante. Ainsi ces derniers ne permettent pas d'inverser le sens de l'acte attaqué.

5.12 Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil observe que ces articles de presse tirés de la consultation de plusieurs sites internet vont dans le même sens que le rapport de synthèse rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *Maroc. La maternité célibataire dans la société marocaine* » daté du 29 janvier 2013. Or, la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations qu'« *il ne ressort pas des informations objectives à la disposition du Commissaire général que les mères célibataires ou les enfants nés hors mariage sont victimes d'une discrimination équivalente à une persécution* ». Le Conseil se rallie à ces conclusions de la note d'observations et note de plus que la requérante inscrit sa demande dans un contexte familial commun à savoir avec sa propre mère et la plupart de ses frères et sœurs dont certains sont majeurs.

5.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.15 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et*

qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.16 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent amener à une protection internationale dès lors qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter une protection dans son pays d'origine, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.17 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.18 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE